

## **BGer 6B\_634/2013 vom 21. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_634\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_634_2013)

FR: TF 6B\_634/2013 du 21 août 2013

IT: TF 6B\_634/2013 del 21 agosto 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B\_634/2013

Ordonnance du 21 août 2013

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Schneider, Juge unique.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève , route de Chancy 6B, 1213  
Petit-Lancy,

intimé.

Objet

Retrait du recours en matière pénale,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours, du 29 mai 2013.

Considérant:

que, par acte reçu le 13 août 2013, Me X. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours qu'elle a interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 29 mai 2013 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise,

qu'il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais.

Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B\_634/2013 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours.

Lausanne, le 21 août 2013

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique :                      La Greffière :

Schneider

Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.